



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
49

Séance du 7 octobre 2025

Objet

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 30 septembre 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Convention de partenariat
entre les infirmières
libérales du territoire et le
Service Autonomie à
Domicile (SAD) du Centre
Communal d'Action Sociale
(CCAS)

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Lanson, Denigot, Torlay, Abi Fadel, Brault, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia, Gautier et Porteret.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
Néant

Nombre des membres du
Conseil

En exercice	13
Présents	13
Votants	13
Vote	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES INFIRMIÈRES LIBÉRALES DU TERRITOIRE ET LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'article 44 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 a créé les Services Autonomie à Domicile (SAD) qui remplacent les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile (SPASAD) et les Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) depuis le 30 juin 2023.

Suite à cette réforme, le service d'aide à domicile du CCAS est devenu, depuis le 1^{er} juillet 2025, un service autonomie « aide ». Ce qui confère au service des obligations en matière d'accès aux soins.

Ces obligations sont différentes selon si la personne, qui sollicite le service, est déjà accompagnée par un service de soins :

- Lorsqu'une personne accompagnée par un SAD « aide » exprime des besoins de soins, le service la met en relation avec un professionnel proposant des soins infirmiers à domicile (SAD mixte, Infirmier d'État En Libéral (IDEL), centre de santé infirmier ou autre), qui se concrétise par la prise d'un rendez-vous. Le service propose une liste de professionnels, qui peut être obtenue auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont dépend le service, ou être trouvée sur le portail des professionnels de santé, afin que la personne puisse choisir le professionnel qui réalisera les soins.
- Lorsqu'un SAD « aide » est sollicité par une personne non accompagnée par lui, il lui délivre une information sur l'offre de soins infirmiers disponible (IDEL, centre de santé infirmier, SAD mixte ou autre) sur son territoire d'intervention ou au-delà).

Afin de se mettre en conformité, le service a rédigé une convention afin de formaliser les modalités de ce partenariat.

Le SAD doit donc signer une convention avec des professionnels qui assureront les soins infirmiers des personnes accompagnées.

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- Améliorer l'articulation des interventions entre le service qui propose de l'aide et de l'accompagnement et les professionnels de santé ;
- Instaurer un dialogue renforcé entre les différents intervenants : fixer les modalités de partage d'informations, désigner un interlocuteur au sein du service pour échanger avec les professionnels de santé... ;
- Garantir un accès aux soins pour les personnes accompagnées par le service : préciser les délais d'obtention d'un rendez-vous pour les personnes accompagnées, priorité en cas de liste d'attente des professionnels, prise en charge des cas d'urgence...

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022,

Vu la circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) intitulée « La réforme des services à domicile » datée du 1^{er} février 2022,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF et aux SAAD familles, codifié dans la partie réglementaire (notamment aux articles D.312-1 et suivants),

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE que le service autonomie « aide » lie des partenariats avec les infirmières du territoire ou tout organisme délivrant du soin pour faciliter l'accès aux soins des bénéficiaires du service.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention présentée en annexe.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,
Président du CCAS



La secrétaire de séance,
Nadège Périon,
Directrice du CCAS



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Service Autonomie à Domicile (SAD) du Centre Communal d’Action Sociale de Redon (CCAS),

représenté par Monsieur Pascal Duchêne, Président, habilité à signer la présente convention
par délibération n°

agissant au nom et pour le compte du CCAS de Redon,
dont le siège est situé au 7 rue des Douves - 35600 REDON

N° FINESS :

SAAD GIR 1 à 4 : 35 00 45431

SAAD GIR 5 et 6 : 350047023

d'une part,

Et :

Nom Prénom de l'IDEL, ci-après dénommé(e) l'infirmier(e) libéral(e) ou l'IDEL :

N° d'enregistrement au répertoire de référence des professionnels intervenant en santé (RPPS)

[Si cabinet en SCP : nom de la société et adresse du cabinet]

ou

Nom du centre de santé infirmier

N° FINESS

Adresse

représenté par agissant en qualité de , ci-après dénommé le centre de santé infirmier ou le centre de soin infirmier

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

En préambule

Le Service Autonomie à Domicile a pour mission de mettre en œuvre la politique sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à travers des accompagnements personnalisés et bienveillants qui leur permettent de rester à domicile dans de bonnes conditions. C'est un maillon fondamental du maintien à domicile qui contribue à retarder une hospitalisation ou une entrée en institution.

Depuis 2022, le Gouvernement met en place une réforme de grande ampleur de l'organisation et du financement des services à domicile qui produit progressivement ses effets.

Le service autonomie « aide » du Centre Communal d'Action Sociale a dorénavant l'obligation de faciliter l'accès aux soins pour tous. Par soins infirmiers, il est entendu l'ensemble des soins techniques et relationnels comme définis à l'article R.4311-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

Les obligations des SAD « aide » sont différentes selon si la personne qui les sollicite est déjà accompagnée par eux ou non :

- ✓ Lorsqu'une personne accompagnée par un SAD « aide » exprime des besoins de soins, le service la met en relation avec un professionnel proposant des soins infirmiers à domicile (SAD mixte, IDEL, centre de santé infirmier ou autre), qui se concrétise par la prise d'un rendez-vous (cf. point 4.2.3.2 du cahier des charges - Liste de professionnels, qui peut être obtenue auprès de l'ARS, de la CPAM ou sur le portail des professionnels de santé). Le service propose une liste de professionnels, qui peut être obtenue auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont dépend le service, ou être trouvée sur le portail des professionnels de santé, afin que la personne puisse choisir le professionnel qui réalisera les soins.
- ✓ Lorsqu'un SAD « aide » est sollicité par une personne non accompagnée par lui, il lui délivre une information sur l'offre de soins infirmiers disponible (IDEL, centre de santé infirmier, SAD mixte ou autre) sur son territoire d'intervention ou au-delà (cf. point 4.2.3.2 du cahier des charges), obtenue auprès des organismes cités ci-dessus.

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le cahier des charges précise que le SAD « aide » peut signer une convention avec des professionnels qui assureront les soins infirmiers des personnes accompagnées. Cette convention a plusieurs objectifs :

- ✓ Mieux articuler les interventions entre le service qui propose de l'aide et de l'accompagnement et les professionnels de santé. **Un cahier de liaison au domicile partagé avec le professionnel de santé peut utilement être prévu** ;
- ✓ Instaurer un dialogue renforcé entre les différents intervenants : fixer les modalités de partage d'informations, désigner un interlocuteur au sein du service pour échanger avec les professionnels de santé... ;
- ✓ Garantir un accès aux soins pour les personnes accompagnées par le service : préciser les délais d'obtention d'un rendez-vous pour les personnes accompagnées, priorité en cas de liste d'attente des professionnels, prise en charge des cas d'urgence...

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les parties, pour permettre au Service Autonomie « aide » du CCAS de Redon de répondre aux besoins de soins infirmiers des usagers grâce à une collaboration avec les infirmiers(es) libéraux du territoire de Redon.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le Code de l’Action Sociale et des Familles et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier.

Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des patients.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année (1 an) à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans (12 ans).

ARTICLE 3 – CADRE D'INTERVENTION

Le service fait appel à l'IDEL suite à la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin.

Le recours à [l'IDEL / au CSI] se fait à la demande de la personne ou avec son accord.

[[l'IDEL / le CSI]] est libre d'accepter ou non, la mission de soins proposée par le service.

[[l'IDEL / le CSI]] répond au service, **dans le délai de 48 h**, suivant la date de la sollicitation par le service.

En cas de nécessité, une intervention coordonnée de l'IDEL / du CSI et des agents du service, chacun dans le respect de leurs compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU SAD

Le Service Autonomie à Domicile s'engage à :

- ✓ transmettre une information sur l'offre de soins infirmiers disponible sur le territoire d'intervention du service à l'usager si sa situation nécessite des soins.
- ✓ organiser un rendez-vous avec un(e) infirmier(e) libéral(e) pour répondre aux besoins de soins de la personne accompagnée si celle-ci le formule.
- ✓ informer dans le respect du secret professionnel, l'infirmière des situations nécessitant une intervention ou un suivi infirmier.

- ✓ assurer l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne conformément au plan d'aide défini avec le bénéficiaire et/ou ses proches.
- ✓ collaborer avec l'infirmier(e) libéral(e) pour coordonner les interventions afin d'assurer la qualité des soins.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'INFIRMIÈRE LIBÉRALE

L'infirmier (e) libéral(e) :

- ✓ s'engage à répondre aux sollicitations du Service Autonomie à Domicile en prévoyant un rendez-vous au domicile de l'usager dans un délai de 48 h.
- ✓ s'engage à respecter les soins prescrits par le médecin traitant dans le respect des règles de la profession et de l'éthique, tout en informant le Service Autonomie à Domicile de ses rythmes de passages.
- ✓ informe le Service Autonomie à Domicile dans le respect du secret médical de tout élément pouvant impacter l'accompagnement à domicile.
- ✓ s'engage à échanger régulièrement avec le Service Autonomie à Domicile pour assurer une prise en charge cohérente et adaptée dans le respect des obligations déontologiques et de la protection des données.
- ✓ s'engage à utiliser l'outil de liaison mis en place par le service.
- ✓ respecte le projet de service et le règlement de fonctionnement du SAD (mentionnés respectivement dans les articles L.311-7 et L.311- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) qui lui auront été remis et commentés par ce dernier.

ARTICLE 6 – LE RESPECT DE L'USAGER

Les prestations s'inscrivent dans un projet individualisé de soins réalisé à partir d'une évaluation multi dimensionnelle des besoins et attentes de la personne.

ARTICLE 7 – LE RESPECT DE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

Chaque partie exerce ses missions en toute autonomie et sous sa propre responsabilité.
La présente convention n'implique aucun lien de subordination ni relation financière entre les parties.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

[[l'IDEL / le CSI] est amené(e) à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données et [[l'IDEL / le CSI]] en est le sous-traitant.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date fixée pour la résiliation.

Fait à, le

Pour le CCAS de Redon
Monsieur Pascal Duchêne
Président,

M/Mme
L'IDEL/le CSI

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par le CCAS de Redon, dont le Président est responsable de traitement, pour établir la prestation de soins infirmiers auprès des usagers du Service Autonomie à Domicile (SAD). La base légale du traitement est le contrat. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents du CCAS. Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CCAS de Redon : 7 rue des Douves – CS 80254 – 35601 REDON Cedex ou ccas@mairie-redon.fr. Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données : Délégué à la protection des données, Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD Cédex, dpd@cdg35.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.